

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2001/C 303/01	Décisions adoptées par la Cour dans sa réunion du 18 septembre 2001	1
2001/C 303/02	Arrêt de la Cour du 13 septembre 2001 dans l'affaire C-89/99 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Schieving-Nijstad vof e.a. contre Robert Groeneveld («Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce — Article 50, paragraphe 6, de l'accord TRIPS — Interprétation — Effet direct — Application à une procédure en attente d'une décision lors de l'entrée en vigueur pour l'État concerné — Conditions auxquelles un délai est fixé pour l'introduction du recours principal — Calcul dudit délai»)	2
2001/C 303/03	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 septembre 2001 dans l'affaire C-374/99: Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes («FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1995 — Aides à la consommation pour l'huile d'olive — Primes aux ovins et aux caprins»)	3
2001/C 303/04	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 septembre 2001 dans l'affaire C-375/99: Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes («FEOGA — Apurement des comptes — Exercices 1996 et 1997 — Stockage public de viande bovine»)	4
2001/C 303/05	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 septembre 2001 dans l'affaire C-417/99: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne («Manquement d'État — Directive 96/62/CE — Évaluation et gestion de la qualité de l'air ambiant — Absence de désignation des autorités compétentes et des organismes chargés de l'application de la directive»)	4

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2001/C 303/06	Affaires C-261/01 et C-262/01: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Hof van Beroep Antwerpen du 28 juin 2001 dans les affaires Belgische Staat contre, respectivement, 1) E. Van Calster et 2) F. Cleeren (affaire C-261/01) et NV Openbaar Slachthuis (affaire C-262/01)	5
2001/C 303/07	Affaire C-264/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht Düsseldorf rendue le 18 mai 2001 dans l'affaire 1. AOK Bundesverband, 2. Bundesverband der Betriebskrankenkassen, 3. Bundesverband der Innungskrankenkassen, 4. Bundesverband der landwirtschaftlichen Krankenkassen, 5. Verband der Angestelltenkrankenkassen e.V., 6. Verband der Arbeiter-Ersatzkassen, 7. Bundesknappschaft und 8. See-Krankenkasse contre Ichthyol-Gesellschaft Cordes, Hermani & Co	5
2001/C 303/08	Affaire C-267/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberste Gerichtshof rendue le 11 juin 2001 dans l'affaire Jaroslav Nyvlt contre Flughafen Wien AG	6
2001/C 303/09	Affaire C-297/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Catania Quarta Sezione Civile — rendue le 12 juillet 2001, dans les affaires jointes Sicilcassa SpA contre IRA Costruzioni SpA e.a., et Aiello Elena contre IRA Costruzioni e.a.	7
2001/C 303/10	Affaire C-300/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landesgericht Feldkirch (Autriche) rendue le 14 juin 2001 dans l'affaire relative à une inscription au livre foncier introduite par M ^{me} Doris Salzmann, née Greif	7
2001/C 303/11	Affaire C-306/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht Düsseldorf rendue le 11 juillet 2001 dans l'affaire 1. AOK Bundesverband, 2. Bundesverband der Betriebskrankenkassen, 3. Bundesverband der Innungskrankenkassen, 4. Bundesverband der landwirtschaftlichen Krankenkassen, 5. Verband der Angestelltenkrankenkassen e.V., 6. Verband der Arbeiter-Ersatzkassen, 7. Bundesknappschaft und 8. See-Krankenkasse contre Mundipharma GmbH	7
2001/C 303/12	Affaire C-308/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du VAT and Duties Tribunal, London Tribunal Center, rendue le 24 juillet 2001 dans l'affaire 1) Gil Insurance Ltd, 2) UK Consumer Electronics Ltd, 3) Consumer Electronics Insurance Company Ltd, 4) Direct Vision Rentals Ltd, 5) Homecare Insurance Ltd, 6) Pinnacle Insurance plc contre Commissioners of Customs and Excise	8
2001/C 303/13	Affaire C-316/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Unabhängiger Verwaltungssenat Wien rendue le 25 juillet 2001 dans l'affaire Eva Glawischnig contre Bundeskanzler	8
2001/C 303/14	Affaire C-317/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundessozialgericht (Allemagne) rendue le 20 juin 2001 dans l'affaire 1. Eran Abatay, 2. Abdulgam Balicki, 3. Ismail Birer et 4. Refik Günes contre Bundesanstalt für Arbeit	9
2001/C 303/15	Affaire C-318/01: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Roma, rendue le 27 février 2001, dans l'affaire Informatica e Telecomunicazioni I & T SpA contre Direzione Regionale delle Entrate per il Lazio	9

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 303/16	Affaire C-320/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Arbeitsgericht Lübeck, rendue le 6 août 2001 dans l'affaire Wiebke Bush contre Klinikum Neustadt GmbH & Co Betriebs-KG	10
2001/C 303/17	Affaire C-321/01 P: Pourvoi introduit le 21 août 2001 par la société AGRANA Zucker und Stärke Aktiengesellschaft contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (5e chambre élargie) du 7 juin 2001 dans l'affaire T-187/99, AGRANA Zucker und Stärke Aktiengesellschaft contre Commission des Communautés européennes	10
2001/C 303/18	Affaire C-325/01: Recours introduit le 29 août 2001 par le royaume des Pays-Bas contre la Commission des Communautés européennes	11
2001/C 303/19	Affaire C-329/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division, Administrative Court, rendue le 20 juillet 2001, dans l'affaire The Queen, sur requête de British Sugar plc, contre l'Intervention Board for Agricultural Produce	11
2001/C 303/20	Affaire C-330/01 P: Pourvoi formé le 4 septembre 2001 contre l'arrêt rendu le 14 juin 2001 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-143/99, ayant opposé Hortiplant SAT à la Commission des Communautés européennes	12
2001/C 303/21	Affaire C-331/01: Recours introduit le 6 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le royaume d'Espagne	13
2001/C 303/22	Affaire C-338/01: Recours introduit le 7 septembre 2001 contre le Conseil de l'Union européenne par la Commission des Communautés européennes	13
2001/C 303/23	Affaire C-358/01: Recours introduit le 19 septembre 2001 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume d'Espagne	14
2001/C 303/24	Radiation de l'affaire C-431/00	15
2001/C 303/25	Radiation de l'affaire C-195/01	15
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2001/C 303/26	Ordonnance du Tribunal de première instance du 30 avril 2001 dans l'affaire T-41/00, British American Tobacco International (Holdings) BV contre Commission des Communautés européennes (Décision 94/90 — Accès du public aux documents de la Commission — Recours en annulation — Irrecevabilité — Intérêt à agir)	16
2001/C 303/27	Ordonnance du Tribunal de première instance du 28 mars 2001 dans l'affaire T-130/00, Javier Reyna González del Valle contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Nomination — Classement en grade — Tardiveté du recours — Irrecevabilité)	16
2001/C 303/28	Ordonnance du Tribunal de première instance du 25 avril 2001 dans l'affaire T-244/00, Coillte Teoranta contre Commission des Communautés européennes (Agriculture — FEOGA — Refus de prise en charge de dépenses découlant d'irrégularités dans l'application de la réglementation communautaire — Recours du bénéficiaire des aides — Irrecevabilité manifeste)	16

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 303/29	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 28 mai 2001 dans l'affaire T-53/01 R, Poste Italiane SpA contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Article 86 CE, lu en combinaison avec l'article 82 CE — Article 86, paragraphe 2, CE — Services postaux — Urgence — Mise en balance des intérêts)	17
2001/C 303/30	Affaire T-162/01: Recours introduit le 18 juillet 2001 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Laboratorios R.T.B. SL.	17
2001/C 303/31	Affaire T-171/01: Recours introduit le 25 juillet 2001 par l'Institut de l'Audiovisuel et des Télécommunications en Europe contre Commission des Communautés européennes	18
2001/C 303/32	Affaire T-181/01: Recours introduit le 6 août 2001 par Chantal Hectors contre Parlement européen	19
2001/C 303/33	Affaire T-184/01: Recours introduit le 6 août 2001 par IMS Health Inc. contre la Commission des Communautés européennes	19
2001/C 303/34	Affaire T-189/01: Recours introduit le 5 août 2001 par Vassilios Tsarnavas contre Commission des Communautés européennes	20
2001/C 303/35	Affaire T-192/01: Recours introduit le 14 août 2001 par Groupement européen d'intérêt économique Lior contre Commission des Communautés européennes	21
2001/C 303/36	Affaire T-193/01: Recours introduit le 11 août 2001 par Alain-Pierre Allo contre Commission des Communautés européennes	22
2001/C 303/37	Affaire T-194/01: Recours introduit le 14 août 2001 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur par Unilever N.V.	23
2001/C 303/38	Affaire T-195/01: Recours introduit le 20 août 2001 par le Government of Gibraltar contre la Commission des Communautés européennes	23
2001/C 303/39	Affaire T-197/01: Recours introduit le 14 août 2001 par Société Coopérative Agricole GIPAM contre Commission des Communautés européennes	24
2001/C 303/40	Affaire T-198/01: Recours introduit le 28 août 2001 par la Technische Glaswerke Ilmenau GmbH contre la Commission des Communautés européennes	25
2001/C 303/41	Affaire T-202/01: Recours introduit le 30 août 2001 contre la Commission des Communautés européennes par la société anonyme Free Trade Foods	26
2001/C 303/42	Affaire T-207/01: Recours introduit le 7 septembre 2001 par le Government of Gibraltar contre la Commission des Communautés européennes	27

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

Décisions adoptées par la Cour dans sa réunion du 18 septembre 2001

(2001/C 303/01)

La Cour de justice des Communautés européennes, lors de sa réunion du 18 septembre 2001, a pris les décisions suivantes:

Désignation des présidents de chambre

La Cour a désigné, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, du règlement de procédure, pour une période d'un an prenant cours le 7 octobre 2001:

- M. le juge Jann comme président des première et cinquième chambres,
- Mme le juge Macken comme président des troisième et sixième chambres,
- Mme le juge Colneric comme président de la deuxième chambre,
- M. le juge von Bahr comme président de la quatrième chambre.

Composition des chambres

1. La composition des chambres pour cette même période a été arrêtée comme suit:

Première chambre

M. Jann, président de chambre,
MM. Sevón et Wathelet, juges

Deuxième chambre

Mme Colneric, président de chambre,
MM. Schintgen et Skouris, juges

Troisième chambre

Mme Macken, président de chambre
MM. Gulmann, Puissochet et da Cunha Rodrigues, juges

Quatrième chambre

M. von Bahr, président de chambre,
MM. Edward, La Pergola et Timmermans, juges

Cinquième chambre

M. Jann, président de chambre,
MM. von Bahr, Edward, La Pergola, Sevón, Wathelet et Timmermans, juges

Sixième chambre

Mme Macken, président de chambre,
Mme Colneric, MM. Gulmann, Puissochet, Schintgen, Skouris et da Cunha Rodrigues, juges.

2. Pour chaque affaire qui leur est attribuée, les troisième et quatrième chambres (auxquelles sont affectés quatre juges) sont composées par le président, le juge rapporteur et un troisième juge désigné en suivant l'ordre d'une liste qui correspond à l'ordre d'ancienneté et dont le point de départ est déplacé d'un nom à chaque réunion générale.

3. Aux fins de la détermination des cinq juges qui siègent dans chaque affaire attribuée à une grande chambre, à savoir, la cinquième et la sixième (à chacune desquelles sont affectés sept juges), une liste est établie pour l'année judiciaire. Cette liste comprend tous les juges faisant partie de la chambre, à l'exception du président, dans l'ordre suivant:

- a) les juges de la petite chambre qui en compte quatre, dans l'ordre d'ancienneté;
- b) les juges de l'autre petite chambre dans le même ordre.

Pour chaque affaire, la grande chambre est composée par:

- le président
- le juge rapporteur,
- trois juges désignés en suivant l'ordre de la liste, le point de départ étant déplacé d'un nom à chaque réunion générale.

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs juges, le remplacement s'effectue en suivant l'ordre de la liste. Néanmoins, en cas d'empêchement du président de la grande chambre, il doit être remplacé de préférence par le président de la petite chambre.

Lorsque la Cour ou la chambre estime que plusieurs affaires doivent être jugées ensemble (qu'elles soient jointes formellement ou non), la composition de la formation de jugement est celle fixée pour la première des affaires portées en réunion générale.

4. Pour la période allant jusqu'au 6 octobre 2002, les listes dont il est question ci-dessus s'établissent comme suit.

Troisième chambre

(Président: Mme le juge Macken)

MM. Gulmann, Puissochet, et da Cunha Rodrigues, juges

Quatrième chambre

(Président: M. le juge von Bahr)

MM. Edward, La Pergola, et Timmermans, juges

Cinquième chambre

(Président: M. le juge Jann)

MM. Edward, La Pergola, von Bahr, Timmermans, Sevón, et Wathelet, juges

Sixième chambre

(Président: Mme le juge Macken)

MM. Gulmann, Puissochet, da Cunha Rodrigues, Schintgen, Skouris, et Mme Colneric, juges

Désignation du premier avocat général

La Cour de justice a désigné, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, du règlement de procédure, pour la durée d'un an à partir du 7 octobre 2001, M. S. Alber comme premier avocat général.

ARRÊT DE LA COUR

du 13 septembre 2001

dans l'affaire C-89/99 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Schieving-Nijstad vof e.a. contre Robert Groeneveld⁽¹⁾

(«Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce — Article 50, paragraphe 6, de l'accord TRIPS — Interprétation — Effet direct — Application à une procédure en attente d'une décision lors de l'entrée en vigueur pour l'État concerné — Conditions auxquelles un délai est fixé pour l'introduction du recours principal — Calcul dudit délai»)

(2001/C 303/02)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-89/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Schieving-Nijstad vof e.a. et Robert Groeneveld, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 50, paragraphe 6, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui figure en annexe 1 C à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, approuvé au nom de la Communauté, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994 (JO L 336, p. 1), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann, A. La Pergola, M. Wathelet et V. Skouris, présidents de chambre, D. A. O. Edward (rapporteur), J.-P. Puissochet, P. Jann, L. Sevón, R. Schintgen, Mmes F. Macken, N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur, a rendu le 13 septembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Dans l'hypothèse où l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord TRIPs), qui figure en annexe 1 C à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, approuvé au nom de la Communauté, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, est devenu applicable dans l'État membre concerné à un moment où le premier juge a mis l'affaire en délibéré, mais où il n'a pas encore statué, l'article 50 de l'accord TRIPs s'applique pour autant que l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle se poursuive au-delà de la date à laquelle les dispositions du TRIPs sont devenues applicables à l'égard de la Communauté et des États membres.

2) Les exigences procédurales de l'article 50 de l'accord TRIPs, et plus particulièrement le paragraphe 6 de cette disposition, ne sont pas de nature à créer pour les particuliers des droits dont ceux-ci peuvent se prévaloir directement devant les juridictions communautaires et des États membres. Néanmoins, lorsque les autorités judiciaires sont appelées à appliquer leurs règles nationales en vue d'ordonner des mesures provisoires pour la protection des droits de propriété intellectuelle relevant d'un domaine auquel l'accord TRIPs s'applique et dans lequel la Communauté a déjà légiféré, elles sont tenues de le faire dans la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de l'article 50, paragraphe 6, dudit accord et, plus particulièrement, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire dont lesdites autorités sont saisies, afin d'assurer un équilibre entre les droits et obligations rivaux du détenteur des droits de propriété intellectuelle et ceux du défendeur.

3) L'article 50, paragraphe 6, de l'accord TRIPs doit être interprété en ce sens qu'une demande du défendeur est nécessaire afin que les mesures provisoires ordonnées en référé deviennent caduques au motif qu'aucune action au fond n'a été engagée soit dans le délai fixé à cet effet dans les mesures provisoires, soit, si un tel délai n'a pas été fixé, dans un délai de 20 jours ouvrables, ou de 31 jours civils si ce délai est plus long.

4) En l'absence de toute disposition dans l'accord TRIPs relative au moment où le délai de 20 jours ouvrables ou de 31 jours civils, visé à l'article 50, paragraphe 6, dudit accord, commence à courir, il relève de la compétence de chaque partie contractante de déterminer le point de départ dudit délai, pourvu que celui-ci soit «raisonnable» eu égard aux circonstances de l'affaire en cause, en tenant compte de l'équilibre nécessaire entre les intérêts rivaux du détenteur des droits de propriété intellectuelle et ceux du défendeur.

5) En l'absence de toute disposition communautaire en la matière et conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'accord TRIPs, il relève de la compétence de chaque État membre de déterminer les limites des pouvoirs des autorités judiciaires en ce qui concerne les mesures provisoires ordonnées

par ces dernières. L'article 50, paragraphe 6, dudit accord ne commande ni n'exclut que l'ordre juridique d'un État membre prévoie, le cas échéant, que les autorités judiciaires de celui-ci sont compétentes pour fixer d'office le délai dans lequel l'action au fond doit être engagée en même temps qu'elles ordonnent les mesures provisoires, sans qu'une demande du défendeur soit nécessaire à cet effet.

6) L'article 50, paragraphe 6, de l'accord TRIPs ne commande ni n'exclut que les États membres confèrent, le cas échéant, aux autorités judiciaires le pouvoir de fixer le délai dans lequel une action au fond doit être engagée. Ladite disposition ne contenant aucune précision sur ce point, l'étendue des pouvoirs conférés aux juridictions d'appel à cet égard relève de la compétence de chaque État membre.

(¹) JO C 136 du 15.5.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 13 septembre 2001

dans l'affaire C-374/99: Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes(¹)

(«FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1995 — Aides à la consommation pour l'huile d'olive — Primes aux ovins et aux caprins»)

(2001/C 303/03)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-374/99, Royaume d'Espagne (agent: Mme M. López-Monís Gallego) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Guerra Fernández), ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 1999/596/CE de la Commission, du 28 juillet 1999, modifiant la décision 1999/187/CE relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1995 (JO L 226, p. 26), dans sa partie concernant le royaume d'Espagne, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. A. La Pergola, président de chambre, M. Wathelet, D. A. O. Edward, P. Jann (rapporteur) et L. Sevón, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 septembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 13 septembre 2001**

dans l'affaire C-417/99: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Directive 96/62/CE — Évaluation et gestion de la qualité de l'air ambiant — Absence de désignation des autorités compétentes et des organismes chargés de l'application de la directive»)

(2001/C 303/05)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-417/99, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Valero Jordana) contre Royaume d'Espagne (agent: Mme N. Díaz Abad) ayant pour objet de faire constater que, en ne désignant pas les autorités compétentes et les organismes visés à l'article 3, premier alinéa, de la directive 96/62/CE du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (JO L 296, p. 55), le royaume d'Espagne a manqué à l'une des obligations lui incombant en vertu des dispositions de ladite directive, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. A. La Pergola, président de chambre, D. A. O. Edward (rapporteur), P. Jann, L. Sevón et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 septembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires afin de désigner les autorités compétentes et les organismes visés à l'article 3, premier alinéa, de la directive 96/62/CE du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.*

- 2) *Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 13 septembre 2001**

dans l'affaire C-375/99: Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«FEOGA — Apurement des comptes — Exercices 1996 et 1997 — Stockage public de viande bovine»)

(2001/C 303/04)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-375/99, Royaume d'Espagne (agent: Mme M. López-Monís Gallego) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Guerra Fernández), ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 1999/603/CE de la Commission, du 28 juillet 1999, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (JO L 234, p. 6), dans la mesure où elle applique une correction forfaitaire de 5 % à certains montants déclarés par le royaume d'Espagne sous les postes budgétaires 2111 (dépenses techniques), 2112 (dépenses financières) et 2113 (autres dépenses), correspondant au secteur du stockage public de la viande bovine, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. A. La Pergola, président de chambre, D. A. O. Edward, P. Jann (rapporteur), S. von Bahr et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 septembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 366 du 18.12.1999.

⁽¹⁾ JO C 20 du 22.1.2000.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Hof van Beroep Antwerpen du 28 juin 2001 dans les affaires Belgische Staat contre, respectivement, 1) E. Van Calster et 2) F. Cleeren (affaire C-261/01) et NV Openbaar Slachthuis (affaire C-262/01)

(Affaires C-261/01 et C-262/01)

(2001/C 303/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 juin 2001 d'une demande de décision à titre préjudiciel, présentée par arrêt du Hof van Beroep Antwerpen dans les affaires opposant l'État belge à, respectivement, 1) E. Van Calster et 2) F. Cleeren (affaire C-261/01) et NV Openbaar Slachthuis (affaire C-262/01), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 juillet 2001. Le Hof van Beroep Antwerpen demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

1. Un régime d'aides, qui, après avoir été notifié, a été jugé par la Commission, le 30 juillet 1996, compatible avec le marché commun et par lequel l'État membre impose dans l'intérêt général, avec effet rétroactif, des cotisations ou taxes:

- destinées à financer un Fonds de la santé et la production des animaux,
- à charge des personnes physiques et morales définies aux articles 14, 15 et 16 de la loi précitée du 23 mars 1998, telle qu'elle a été modifiée par la Cour d'arbitrage dans son arrêt du 9 février 2000 dans les affaires 1414, 1450, 1452, 1453 et 1454,
- au titre des opérations définies dans ces articles et qui ont eu lieu pendant la période allant de 1988 au 21 mai 1996, au cours de laquelle ces mesures d'aides n'avaient pas encore été approuvées,

est-il, dans les circonstances décrites dans les motifs, conforme au droit communautaire, en particulier l'article 93, paragraphe 3, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 3, CE)?

2. (Uniquement dans l'affaire C-262/01): En approuvant les mesures d'aides instituées par la loi du 23 mars 1998, la Commission a-t-elle également approuvé l'effet rétroactif de cette loi?
3. Cette décision de la Commission du 30 juillet 1996 a-t-elle uniquement la portée d'une habilitation individuelle donnée à l'État membre pour mettre à exécution les mesures d'aides projetées?
4. Les redevables des cotisations sont-ils directement et individuellement concernés par cet acte de la Commission au sens de l'article 173 du traité CE (devenu article 230 CE)?

5. S'il faut répondre par la négative à la troisième question, le droit communautaire permet-il que les redevables des cotisations, en tant que bénéficiaires de l'aide, soulèvent une exception d'incompétence contre la décision concernée de la Commission, qui a autorisé la mise à exécution des mesures d'aides dont ils bénéficient?
6. Dans le cas où il est admis que les intimés, en tant que redevables des cotisations et/ou en tant que bénéficiaires de l'aide, sont directement et individuellement concernés par la décision litigieuse de la Commission et pouvaient de ce fait valablement soulever l'exception d'incompétence, la Commission a-t-elle outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation et violé l'article 93, paragraphe 3, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 3, CE) en arrêtant sa décision du 30 juillet 1996?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht Düsseldorf rendue le 18 mai 2001 dans l'affaire 1. AOK Bundesverband, 2. Bundesverband der Betriebskrankenkassen, 3. Bundesverband der Innungskrankenkassen, 4. Bundesverband der landwirtschaftlichen Krankenkassen, 5. Verband der Angestelltenkrankenkassen e.V., 6. Verband der Arbeiter-Ersatzkassen, 7. Bundesknappschaft und 8. See-Krankenkasse contre Ichthyol-Gesellschaft Cordes, Hermani & Co

(Affaire C-264/01)

(2001/C 303/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberlandesgericht Düsseldorf rendue le 18 mai 2001 dans l'affaire 1. AOK Bundesverband, 2. Bundesverband der Betriebskrankenkassen, 3. Bundesverband der Innungskrankenkassen, 4. Bundesverband der landwirtschaftlichen Krankenkassen, 5. Verband der Angestelltenkrankenkassen e.V., 6. Verband der Arbeiter-Ersatzkassen, 7. Bundesknappschaft und 8. See-Krankenkasse contre Ichthyol-Gesellschaft Cordes, Hermani & Co., et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 juillet 2001. L'Oberlandesgericht Düsseldorf demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Convient-il d'interpréter l'article 81, paragraphe 1, CE en ce sens que les fédérations nationales des caisses de maladie du régime légal d'un État membre doivent être considérées comme des associations d'entreprises ou, dans la mesure où une fédération nationale est elle-même parallèlement une institution directe du régime légal d'assurance maladie, comme des entreprises au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE, lorsqu'elles établissent en commun les montants fixes de médicaments, lesquels sont d'application uniforme dans cet État membre et constituent le prix maximal auquel les caisses de maladie du régime légal, qui sont tenues par une obligation de prestation en nature à l'égard de leurs assurés, achètent et paient les médicaments, en limitant ainsi l'obligation de prestation qui leur incombe à l'égard de leurs assurés?

2. En cas de réponse positive à la première question:

- a) Faut-il considérer que l'établissement des montants fixes, tel que décrit dans la première question, constitue un accord (ou une décision) des fédérations nationales des caisses de maladie du régime légal qui, en restreignant le jeu de la concurrence, notamment au sens de l'article 81, paragraphe 1, sous a), CE, relève de l'interdiction prévue à l'article 81, paragraphe 1, CE?
- b) La deuxième question, sous a), appelle-t-elle en tout état de cause une réponse positive si le régime des montants fixes a notamment pour objectif d'épuiser les réserves de rentabilité des laboratoires pharmaceutiques sur le plan tarifaire et que sa mise en œuvre a jusqu'à présent conduit à ce que 93 % environ des boîtes de médicaments finis offertes sur le marché et relevant dudit régime soient vendues à un prix qui n'excède pas (plus) le montant fixe qui leur a été assigné?

3. Si une réponse positive est également apportée aux questions sous 2. (ou à l'une des questions sous 2.):

Un régime de montants fixes tel que décrit dans les première et deuxième questions peut-il bénéficier de la dérogation à l'application de l'article 81, paragraphe 1, CE que prévoit l'article 86, paragraphe 2, première phrase, CE, bien que les fédérations nationales des caisses de maladie du régime légal représentent, lors de l'établissement des montants fixes, les acheteurs les plus importants sur le marché des médicaments, en y occupant, groupées, une position dominante, et qu'il soit également envisageable, pour répondre au problème de la réduction des dépenses de santé, de confier l'établissement de tels montants fixes à une institution qui n'est pas un opérateur économique sur le marché des médicaments, en particulier le gouvernement fédéral ou un ministre du Bund?

4. Au cas où la troisième question appellerait aussi une réponse positive:

- a) Quelles conditions les fédérations nationales des caisses de maladie du régime légal devraient-elles exposer et démontrer pour pouvoir bénéficier de la dérogation prévue à l'article 86, paragraphe 2, première phrase, CE en ce qui concerne l'établissement des montants fixes?
- b) Ou faut-il considérer que l'article 86, paragraphe 2, deuxième phrase, CE suffit à écarter l'octroi de la dérogation prévue à l'article 86, paragraphe 2, première phrase, CE du fait de l'incidence du régime des montants fixes sur les échanges?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberste Gerichtshof rendue le 11 juin 2001 dans l'affaire Jaroslav Nyvlt contre Flughafen Wien AG

(Affaire C-267/01)

(2001/C 303/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberste Gerichtshof rendue le 11 juin 2001 dans l'affaire Jaroslav Nyvlt contre Flughafen Wien AG et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 juillet 2001. L'Oberste Gerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Faut-il interpréter le point 35 du code 145 des Joint Aviation Requirements, qui constitue une annexe au règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (voir JO 373, du 31 décembre 1991, p. 4), compte tenu de l'interprétation adoptée par la Joint Aviation Authority (JAA), en ce sens que le propriétaire d'un organisme d'entretien doit tenir, au sujet de son personnel habilité à prononcer l'approbation pour remise en service, des dossiers à ce point détaillés qu'on peut en déduire, outre les compétences, également les tâches concrètement exécutées sur certains types d'avion au cours d'une période déterminée (une année)?
- 2) Doit-on interpréter le point 35 du code 145 des Joint Aviation Requirements, qui constituent une annexe au règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, compte tenu de l'interprétation adoptée par la Joint Aviation Authority (JAA), en ce sens
 - a) que le propriétaire de l'organisme d'entretien est tenu, à l'expiration du contrat de travail, de remettre ces dossiers au travailleur habilité à prononcer l'approbation pour remise en service,
 - b) que pour satisfaire à cette obligation, il suffit de remettre des copies, ou
 - c) que ces copies doivent être certifiées par la signature de l'employeur?
- 3) Qui est concerné par les obligations découlant de la question 2), lorsque l'employeur du travailleur habilité à prononcer l'approbation pour remise en service n'est pas le propriétaire de l'organisme d'entretien, mais est un tiers, qui a mis le travailleur à la disposition de ce propriétaire en vue d'effectuer certaines tâches, dans le cadre de relations au sein d'un groupe ou sur la base d'un contrat propre?
- 4) Une des obligations découlant de la réponse aux questions 1) à 3) s'oppose-t-elle à des dispositions nationales détaillées?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Catania Quarta Sezione Civile — rendue le 12 juillet 2001, dans les affaires jointes Sicilcassa SpA contre IRA Costruzioni SpA e.a., et Aiello Elena contre IRA Costruzioni e.a.

(Affaire C-297/01)

(2001/C 303/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Catania — Quarta Sezione Civile — rendue le 12 juillet 2001, dans les affaires jointes Sicilcassa SpA contre IRA Costruzioni SpA e.a., et Aiello Elena contre IRA Costruzioni e.a. et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 juillet 2001. Le Tribunale di Catania — Quarta Sezione Civile — demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Résulte-t-il de l'interprétation des articles 87 et suivants CE qu'un régime, tel le régime transitoire prévu par l'article 106 du décret législatif n° 270/99, peut constituer une aide d'État nouvelle relevant du champ d'application de l'interdiction figurant à l'article 87 CE?

En cas de réponse affirmative à la première question:

- 2) Eu égard aux considérations développées dans la motivation de la présente ordonnance, le régime transitoire en cause peut-il relever de la disposition de l'article 87, paragraphe 3, sous b), CE?

En cas de réponse négative à la deuxième question:

- 3) Eu égard aux principes généraux du droit communautaire, notamment tous ceux qui sont cités dans la motivation ci-dessus, le régime transitoire en cause peut-il être considéré comme compatible avec le traité CE et l'ordre juridique communautaire?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landesgericht Feldkirch (Autriche) rendue le 14 juin 2001 dans l'affaire relative à une inscription au livre foncier introduite par M^{me} Doris Salzmann, née Greif

(Affaire C-300/01)

(2001/C 303/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Landesgericht Feldkirch (Autriche) rendue le 14 juin 2001 dans l'affaire relative à une inscription au livre foncier introduite par M^{me} Doris Salzmann, née Greif et parvenue au greffe de la Cour le 27 juillet 2001. Le Landesgericht Feldkirch demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

1. Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne peuvent-ils invoquer la libre circulation des capitaux à l'occasion d'une transaction interne lorsque le droit de cet État membre interdit les discriminations au détriment de ses ressortissants mais ne garantit pas expressément aux citoyens de l'Union la libre circulation des capitaux?
2. Le fait qu'une autorisation de l'autorité compétente en matière foncière est nécessaire pour que prenne effet une transaction portant sur l'achat d'un terrain à bâtir non bâti est-il compatible avec la libre circulation des capitaux?
3. Quelles conséquences la clause de *stand-still* figurant à l'annexe XII, point 1, sous e), de l'accord sur l'Espace économique européen a-t-elle sur les dispositions prévoyant une autorisation d'inscription au livre foncier — lesquelles sont nouvelles, de par leur nature — adoptées après la signature de l'accord sur l'Espace économique européen, le 2 mai 1992?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht Düsseldorf rendue le 11 juillet 2001 dans l'affaire 1. AOK Bundesverband, 2. Bundesverband der Betriebskrankenkassen, 3. Bundesverband der Innungskrankenkassen, 4. Bundesverband der landwirtschaftlichen Krankenkassen, 5. Verband der Angestelltenkrankenkassen e.V., 6. Verband der Arbeiter-Ersatzkassen, 7. Bundesknappschaft und 8. See-Krankenkasse contre Mundipharma GmbH

(Affaire C-306/01)

(2001/C 303/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberlandesgericht Düsseldorf rendue le 11 juillet 2001 dans l'affaire 1. AOK Bundesverband, 2. Bundesverband der Betriebskrankenkassen, 3. Bundesverband der Innungskrankenkassen, 4. Bundesverband der landwirtschaftlichen Krankenkassen, 5. Verband der Angestelltenkrankenkassen e.V., 6. Verband der Arbeiter-Ersatzkassen, 7. Bundesknappschaft und 8. See-Krankenkasse contre Mundipharma GmbH, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 août 2001. L'Oberlandesgericht Düsseldorf demande à la Cour de justice de statuer sur les mêmes questions que celles qui ont été posées dans l'affaire C-264/01⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 5 de ce Journal officiel.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du VAT and Duties Tribunal, London Tribunal Center, rendue le 24 juillet 2001 dans l'affaire 1) Gil Insurance Ltd, 2) UK Consumer Electronics Ltd, 3) Consumer Electronics Insurance Company Ltd, 4) Direct Vision Rentals Ltd, 5) Homecare Insurance Ltd, 6) Pinnacle Insurance plc contre Commissioners of Customs and Excise

(Affaire C-308/01)

(2001/C 303/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du VAT and Duties Tribunal rendue le 24 juillet 2001 dans l'affaire 1) Gil Insurance Ltd, 2) UK Consumer Electronics Ltd, 3) Consumer Electronics Insurance Company Ltd, 4) Direct Vision Rentals Ltd, 5) Homecare Insurance Ltd, 6) Pinnacle Insurance plc contre Commissioners of Customs and Excise et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 août 2001. Le VAT and Duties Tribunal demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 27 de la sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (77/388/CEE)⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que l'autorisation préalable du Conseil était nécessaire avant l'introduction d'un taux supérieur de taxe sur les primes d'assurance, taxe qui visait à contourner l'exonération prévue pour les services d'assurance à l'article 13 de la directive, qui était fixée à un taux identique au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, qui obéissait aux mêmes règles que la taxe sur la valeur ajoutée, qui visait à former un tout inséparable avec la taxe sur la valeur ajoutée, et alors qu'il n'y avait ni fraude ni évasion fiscales?
2. L'article 33 de la sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (77/388/CEE), doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre introduise une taxe sur les primes d'assurance qui est calculée par référence aux services fournis; qui est proportionnelle au prix des services prestés; qui est perçue au stade final de la vente au consommateur; qui est répercutée sur le consommateur final de la même manière que la taxe sur la valeur ajoutée, en sorte que la charge de la taxe repose sur le consommateur final; qui s'applique à l'ensemble du territoire britannique; mais qui ne s'applique pas de manière générale à toutes les transactions ayant pour objet des biens et des services?

3. L'article 87, paragraphe 1, CE doit-il être interprété en ce sens qu'une aide ne doit être considérée comme affectant les échanges entre États membres que si elle a ou est susceptible d'avoir un effet sensible sur les échanges entre États membres? Si oui, quels sont les critères permettant de déterminer si une mesure a ou non un tel effet?
4. L'article 87, paragraphe 1, CE doit-il être interprété en ce sens qu'une aide doit être considérée comme affectant les échanges entre États membres si cette aide a pour résultat (1) que les commerçants opérant dans un État membre réduisent les volumes de biens qu'ils importent des autres États membres; ou (2) qu'il est mis fin à un certain nombre des contrats de location conclus par un commerçant qui loue des appareils électroménagers aux consommateurs dans un État membre et que ce dernier se débarrasse de ces appareils dans un autre État membre; ou (3) que les compagnies d'assurance dans un État membre, qui fournissent des assurances dans le cadre de la vente d'appareils électroménagers, sont défavorisés d'un point de vue concurrentiel par rapport aux compagnies qui vendent des assurances directement et dont certaines sont des filiales de sociétés installées dans d'autres États membres?
5. Si, eu égard aux réponses apportées aux questions 3 et 4, le taux supérieur de la taxe sur les primes d'assurance constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE, l'article 88 CE doit-il être interprété en ce sens que, lorsque la Commission n'est pas informée de l'intention d'accorder une telle aide, les instruments législatifs introduisant l'aide ne devraient pas être appliqués et les taxes payées en vertu de ces instruments devraient être remboursées?

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Unabhängiger Verwaltungssenat Wien rendue le 25 juillet 2001 dans l'affaire Eva Glawischnig contre Bundeskanzler

(Affaire C-316/01)

(2001/C 303/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Unabhängiger Verwaltungssenat Wien rendue le 25 juillet 2001 dans l'affaire Eva Glawischnig contre Bundeskanzler et qui est parvenue au greffe de la Cour le 13 août 2001. L'Unabhängiger Verwaltungssenat Wien demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Le nom du fabricant et la dénomination de denrées alimentaires qui ont été mises en cause dans le cadre d'un

- contrôle administratif pour non-respect du règlement (CE) n° 1139/98⁽¹⁾ du Conseil, du 26 mai 1998, concernant la mention obligatoire, dans l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés, d'informations autres que celles prévues par la directive 79/112/CEE⁽²⁾ peuvent-ils être considérés comme des «informations relatives à l'environnement» au sens de l'article 2, sous a), de la directive 90/313/CEE⁽³⁾ du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement?
2. Les documents administratifs faisant apparaître combien de sanctions administratives pour infraction au règlement (CE) n° 1139/98 ont été infligées constituent-ils des «informations relatives à l'environnement» au sens de l'article 2, sous a), de la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement?
 3. Les documents administratifs faisant apparaître quels producteurs et quels produits ont été frappés de sanctions administratives pour infraction au règlement (CE) n° 1139/98 constituent-ils des «informations relatives à l'environnement» au sens de l'article 2, sous a), de la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement?
2. L'article 13 de la décision n° 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie, relative au développement de l'Association, du 19 septembre 1980, s'applique-t-il également à des travailleurs salariés en Turquie qui, en tant que routiers effectuant des transports internationaux de marchandises, traversent régulièrement un État membre de l'Union sans appartenir au marché régulier de l'emploi de cet État membre?
 3. L'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel à l'accord d'association CEE-Turquie du 23 novembre 1970 doit-il être interprété en ce sens
 - a) qu'un travailleur turc est en droit d'invoquer une restriction apportée à la libre prestation des services en violation du protocole, et, dans l'affirmative,
 - b) que l'on est en présence d'une nouvelle restriction à la libre prestation des services également dans le cas où un État membre de l'Union limite, après l'entrée en vigueur du protocole additionnel, l'accès de travailleurs turcs au marché de l'emploi, rendant ainsi plus difficile la participation des entreprises turques employant ces travailleurs à la libre circulation des services?

(1) JO 1998, L 159, p. 4.

(2) JO 1979, L 33, p. 1.

(3) JO 1990, L 158, p. 56.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundessozialgericht (Allemagne) rendue le 20 juin 2001 dans l'affaire 1. Eran Abatay, 2. Abdulgam Balıkcı, 3. İsmail Bırer et 4. Refik Günes contre Bundesanstalt für Arbeit

(Affaire C-317/01)

(2001/C 303/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundessozialgericht (Allemagne) rendue le 20 juin 2001 dans l'affaire 1. Eran Abatay, 2. Abdulgam Balıkcı, 3. İsmail Bırer et 4. Refik Günes contre Bundesanstalt für Arbeit et parvenue au greffe de la Cour le 13 août 2001. Le Bundessozialgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 13 de la décision n° 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie, relative au développement de l'Association, du 19 septembre 1980, doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit à un État membre de l'Union d'adopter des dispositions nationales qui, comparées aux règles en vigueur le 1er décembre 1980, apportent d'une manière générale de nouvelles restrictions à l'accès à l'emploi des travailleurs turcs, ou l'interdiction d'introduire de nouvelles restrictions visée à l'article 13 de la décision n° 1/80 ne se réfère-t-elle qu'à la date du premier séjour et du premier emploi réguliers d'un travailleur?

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Roma, rendue le 27 février 2001, dans l'affaire Informatica e Telecomunicazioni I & T SpA contre Direzione Regionale delle Entrate per il Lazio

(Affaire C-318/01)

(2001/C 303/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Roma, rendue le 27 février 2001, dans l'affaire Informatica e Telecomunicazioni I & T SpA contre Direzione Regionale delle Entrate per il Lazio et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 août 2001. La Commissione Tributaria Provinciale di Roma demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«Une disposition législative prévoyant un impôt sur le patrimoine net des sociétés de capitaux qui produit des effets économiquement équivalents à ceux d'un impôt indirect sur les apports est-elle compatible avec l'ordre juridique communautaire, et notamment avec la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25)?»

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Arbeitsgericht Lübeck, rendue le 6 août 2001 dans l'affaire Wiebke Bush contre Klinikum Neustadt GmbH & Co Betriebs-KG

(Affaire C-320/01)

(2001/C 303/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Arbeitsgericht Lübeck rendue le 6 août 2001 dans l'affaire Wiebke Bush contre Klinikum Neustadt GmbH & Co. Betriebs-KG et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 août 2001. L'Arbeitsgericht Lübeck demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Y-a-t-il discrimination fondée sur le sexe au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE⁽¹⁾ si une femme, qui veut abréger, avec l'accord de son employeur, le congé parental pour éducation dont elle a commencé à bénéficier, est tenue de déclarer à son employeur son nouvel état de grossesse, dont elle a connaissance, avant la conclusion de l'accord sur la fin anticipée dudit congé, dans le cas où elle ne peut pas pleinement exercer la fonction en cause en raison d'une interdiction de travail concernant certaines tâches inhérentes à sa fonction, applicable dès le premier jour?
- 2) Si la réponse à la première question est oui, dans les circonstances décrites, le fait que l'employeur soit en droit de remettre en cause la validité de son acceptation de la fin anticipée du congé pour éducation, au motif qu'il a été dans l'erreur sur l'état de grossesse de l'employée, est-il constitutif d'une discrimination injustifiée fondée sur le sexe au sens de la directive précitée?

⁽¹⁾ JO L 39 du 14.2.1976, p. 40.

Pourvoi introduit le 21 août 2001 par la société AGRANA Zucker und Stärke Aktiengesellschaft contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (5e chambre élargie) du 7 juin 2001 dans l'affaire T-187/99, AGRANA Zucker und Stärke Aktiengesellschaft contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-321/01 P)

(2001/C 303/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 août 2001 (fax du 20 août 2001) d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (5e chambre élargie) du 7 juin 2001 dans l'affaire T-187/99, AGRANA Zucker und Stärke

Aktiengesellschaft contre Commission des Communautés européennes, et formé par AGRANA Zucker und Stärke Aktiengesellschaft représentée par Mes Walter Barfuß et Hanno Wollmann, cabinet Schönherr Barfuß Torggler & Partner, Tuchlauben 13, A-1014 Vienne et ayant élu domicile à Luxembourg chez Mes Arendt & Medernach, 8-10 rue Mathias Hardt, L-2010 Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler intégralement l'arrêt l'attaqué⁽¹⁾ et la décision n° 1999/342/CE de la Commission du 30 septembre 1998 concernant les projets d'aides de l'Autriche à la société AGRANA Stärke-GmbH pour la création et la transformation d'installations de production d'amidon (JO 1999, L 131, p. 61), le cas échéant renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance après annulation de l'arrêt attaqué;
- 2) condamner la Commission aux dépens de la procédure devant le Tribunal de première instance et du pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal de première instance a omis de se prononcer dans l'arrêt attaqué sur les obligations qu'impose à la Commission européenne la 31e déclaration de l'acte final de l'acte d'adhésion de 1995 (déclaration commune sur l'industrie de transformation en Autriche et en Finlande). Il résulte déjà d'une interprétation littérale de la 31e déclaration que la défenderesse était tenue dans le cas d'espèce de ne pas appliquer l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE de manière étroite (comme en règle normale) mais de façon large («souple»). La défenderesse et le Tribunal de première instance n'ont pas rempli cette obligation dans la mesure où ils ont considéré qu'une aide à caractère minime reconnu affectait le marché commun. Une interprétation souple des dispositions du traité en matière d'aides aurait conduit à autoriser l'aide en cause.

La défenderesse et le Tribunal ont en outre fait une fausse application de la 31e déclaration dans la mesure où ils se sont refusés à inclure dans le calcul les avantages tirés par la Communauté de l'entrée de l'Autriche sans période de transition, d'une part, et l'intérêt de l'Autriche à une restructuration de son industrie de transformation, d'autre part. Une interprétation téléologique de la 31e déclaration montre que, dans son appréciation des différents projets d'aides destinés à assurer le passage de l'industrie autrichienne de transformation dans le marché intérieur, la Commission est tenue de prendre en compte ces éléments. Dans la mesure où le Tribunal (de même que la Commission auparavant) a nié cette obligation de mettre en balance les intérêts en cause, il a violé le droit communautaire.

⁽¹⁾ JO C 314 du 30.10.1999, p. 10.

Recours introduit le 29 août 2001 par le royaume des Pays-Bas contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-325/01)

(2001/C 303/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 août 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le royaume des Pays-Bas représenté par H.G. Sevenster, chef du département de droit européen du ministère des Affaires étrangères.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Annuler le règlement (CE) n° 1325/01⁽¹⁾ de la Commission, du 29 juin 2001, continuant l'application des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} décembre 2001.
2. Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le royaume des Pays-Bas renvoie à la requête déposée dans l'affaire C-452/00⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO 2001, L 177, p. 57.

⁽²⁾ JO 2001, C 45, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division, Administrative Court, rendue le 20 juillet 2001, dans l'affaire The Queen, sur requête de British Sugar plc, contre l'Intervention Board for Agricultural Produce

(Affaire C-329/01)

(2001/C 303/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division, Administrative Court, rendue le 20 juillet 2001, dans l'affaire The Queen, sur requête de British Sugar plc, contre l'Intervention Board for Agricultural Produce, et parvenue au greffe de la Cour le 4 septembre 2001, concernant les questions suivantes:

1. Lorsque:
 - a) un négociant a exporté une quantité de sucre C dépassant le volume pour lequel l'exportation a été autorisée au moyen du certificat en cause; et/ou
 - b) un négociant a exporté du sucre C après l'expiration du certificat autorisant cette exportation; et
 - c) même si, en fait, la quantité de sucre C en cause a quitté le territoire douanier de la Communauté;

la preuve exigée par l'article 2, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 2670/81⁽¹⁾, a-t-elle été fournie en ce qui concerne cette exportation ou cet élément de l'exportation, qui n'a pas fait l'objet d'un certificat valable?
2. Dans les circonstances décrites au point 1, sous a), ci-dessus, la réponse à la précédente question est-elle différente lorsque:
 - a) le négociant a soumis aux autorités douanières un formulaire C88 de déclaration en douane corrigé à la main de façon à refléter le montant effectivement exporté; et que
 - b) les autorités douanières ont visé l'extrait de certificat en cause au vu de la déclaration du négociant correspondant au montant effectivement exporté?
3. La réponse à la première question ci-dessus est-elle différente si l'on considère que les circonstances s'établissent comme suit:
 - a) le négociant avait l'intention de demander un extrait pour 2 900 tonnes;
 - b) en raison d'une erreur commise par le négociant, un extrait de certificat a été délivré pour 2,9 tonnes et ces 2,9 tonnes ont été inscrites dans le registre de l'Intervention Board et dans celui du négociant;
 - c) l'extrait de certificat a été [rectifié], au nom du négociant, par son agent, pour refléter exactement l'intention du négociant d'exporter 2 900 tonnes;
 - d) cet extrait de certificat a ensuite été visé par les autorités douanières afin de certifier l'exportation de 2 900 tonnes de sucre;
 - e) le sucre a fait l'objet d'un formulaire C88 de certificat d'exportation pour 2 900 tonnes qui a ensuite été imputé et visé par les autorités douanières;
 - f) 2 900 tonnes de sucre ont effectivement été exportées;

- g) des extraits de certificat ont ensuite été demandés et accordés comme si 2,9 tonnes seulement avaient été précédemment autorisées pour l'exportation;
- h) chaque extrait ultérieur de certificat a été dûment imputé et visé et tous les volumes de sucre ainsi inscrits ont été effectivement exportés;
- i) en définitive, 2 897,1 tonnes de sucre ont été exportées en sus du volume autorisé par le certificat initial?
4. L'article 24 du règlement n° 3719/88⁽²⁾ permet-il à l'autorité compétente de retirer l'extrait ou le certificat, ainsi que tout extrait précédemment délivré et oblige-t-il l'autorité compétente à émettre sans délai un certificat ou un extrait rectifié ou toute imputation effectuée sur ce certificat ou cet extrait lorsque:
- a) le certificat ou l'extrait ne comporte pas à première vue d'erreur évidente ou manifeste et qu'aucune erreur n'a été commise par l'autorité émettrice; et/ou
- b) la rectification est demandée après l'expiration de l'extrait ou du certificat en cause?
- c) la situation est-elle différente si l'intention du négociant était de demander un extrait de certificat (d'un certificat déjà délivré) pour une quantité supérieure à celle pour laquelle il a fait une demande?
5. Si les questions précédentes appellent une réponse négative, les dispositions de l'article 24 du règlement n° 3719/88 de la Commission enfreignent-elles les principes communautaires de proportionnalité et/ou d'égalité, dans la mesure où l'absence de tout droit de rectifier le certificat, l'extrait de certificat ou toute imputation effectuée sur ceux-ci peut conduire, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'imposition d'une amende en vertu de l'article 3 du règlement n° 2670/81 de la Commission?
6. a) La juridiction nationale et/ou l'autorité nationale disposent-elles d'un pouvoir discrétionnaire pour modifier (à la baisse) le montant de l'amende devant être imposée en vertu de l'article 3 du règlement n° 2670/81 de la Commission?
- b) Dans l'affirmative, existe-t-il en l'espèce des facteurs que la Cour considère comme pertinents dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire?

7. Dans les circonstances décrites aux points 33 à 35 ci-dessus, est-ce à bon droit qu'une amende au titre de l'article 3 du règlement n° 2670/81 est infligée?

(1) Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262, p. 14).

(2) Règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (JO L 331, p. 1).

Pourvoi formé le 4 septembre 2001 contre l'arrêt rendu le 14 juin 2001 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-143/99, ayant opposé Hortiplant SAT à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-330/01 P)

(2001/C 303/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 septembre 2001 d'un pourvoi formé par Hortiplant SAT, représentée par M^{es} C. Fernández Vicién et I. Moreno-Tapia Rivas, avocates, ayant élu domicile en l'étude Cuatrecasas Abogados, 60, avenue de Cortenbergh, 1000, Bruxelles, contre l'arrêt rendu le 14 juin 2001 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-143/99, ayant opposé Hortiplant SAT à la Commission des Communautés européennes.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le présent pourvoi recevable et fondé;
- annuler l'arrêt rendu le 14 juin 2001 par le Tribunal et trancher définitivement le litige;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue conformément aux points de droit tranchés par la Cour;
- en tout état de cause, condamner la Commission à l'intégralité des dépens du présent pourvoi, dont ceux déjà exposés à l'occasion de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Violation de l'article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 et, en particulier, de la procédure qu'il régit en ce qui concerne la demande d'observations adressée à l'État membre concerné avant l'adoption par la Commission d'une décision de réduction ou de suspension d'une aide. Dans l'application qu'il a faite de cette disposition à la présente affaire, le Tribunal s'est non seulement totalement écarté de la lettre et de l'esprit de ladite disposition, fondés sur une coopération étroite entre la Commission et les États membres dans la gestion et l'évaluation des aides accordées, mais a ignoré la jurisprudence communautaire selon laquelle l'opinion de l'État membre en cause doit être considérée comme essentielle dans ce type de situations.

Recours introduit le 6 septembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le royaume d'Espagne

(Affaire C-331/01)

(2001/C 303/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le royaume d'Espagne, représenté par M^{me} Monica López-Monís Gallego, avocat de l'État, en qualité d'agent, et élisant domicile à l'ambassade d'Espagne à Luxembourg, 4 et 6 boulevard Servais.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision de la Commission du 11 juillet 2001⁽¹⁾, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», en ce qui concerne les corrections financières imposées au royaume d'Espagne et contestées dans le recours⁽²⁾;
- condamner l'institution défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Respect de la réglementation communautaire applicable, relative aux paiements supplémentaires: les services de la Commission estiment que, en Espagne, les paiements de montants supplémentaires ESB pour la campagne 1996 sur la base du règlement 1357/96⁽³⁾ du Conseil, qui ont été effectués conformément à l'Orden Ministerial du 19 septembre 1996⁽⁴⁾, étaient basés sur les demandes

introduites au cours de la campagne 1995, ce qui, à leur avis, n'est pas conforme à la réglementation applicable, parce que des versements ont ainsi pu être effectués à des bénéficiaires qui n'avaient pas droit à ces paiements supplémentaires lors de la campagne 1996. Le royaume d'Espagne ne partage pas cette façon de voir. La nécessité de terminer les paiements avant le 15 octobre 1996 a conduit le royaume d'Espagne à faire usage de la dérogation prévue par l'article 5 du règlement n° 1357/96; à cet effet, il a édicté des critères objectifs dans l'Orden Ministerial précité. Donc, lorsqu'il a octroyé l'aide supplémentaire prévue par le règlement 1357/96, le royaume d'Espagne a fait usage de la dérogation prévue par l'article 5, ce qui fait que les prescriptions des articles 1^{er} et 2 n'étaient pas applicables. Concrètement, cela voulait dire qu'il n'était pas tenu d'effectuer les adaptations économiques prévues par l'article 1^{er}, paragraphe 3. De ce fait, contrairement à ce que les services de la Commission soutiennent, il ne pouvait pas y avoir de remboursements à charge des bénéficiaires de la campagne 1996, puisque l'article 5 dispose que son application exclut celle des articles 1^{er} à 4.

- Méconnaissance par les services de la Commission des délais de notification prévus par la réglementation communautaire applicable: les dépenses qui font l'objet de la correction financière attaquée par le présent recours ont été effectuées par le royaume d'Espagne avant le délai de 24 mois, prévu par l'article 7, paragraphe 4, du règlement 1258/99⁽⁵⁾ du Conseil, qui a précédé la notification écrite, par la Commission à l'État membre concerné, des résultats des vérifications.

⁽¹⁾ JO L 200 du 25.7.2001, p. 28.

⁽²⁾ Il s'agit d'une correction de 185 046 088 ESP au titre de paiements supplémentaires aux éleveurs de bovins en raison de la crise provoquée par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1357/96 du Conseil, du 8 juillet 1996, prévoyant des paiements supplémentaires à faire en 1996 au titre des primes visées dans le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et modifiant ce règlement (JO L 175 du 13 juillet 1996, p. 9).

⁽⁴⁾ BOE 228 du ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, du 20 septembre 1996.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26 juin 1999, p. 103).

Recours introduit le 7 septembre 2001 contre le Conseil de l'Union européenne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-338/01)

(2001/C 303/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 septembre 2001 d'un recours dirigé contre le Conseil

de l'Union européenne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard Lyal en qualité d'agent ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler la Directive 2001/44/CE du Conseil, du 15 juin 2001⁽¹⁾, modifiant la directive 76/308/CEE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée et à certains droits d'accise
2. déclarer que la directive continuera à produire ses effets jusqu'à ce qu'entre en vigueur une directive adoptée sur la base juridique correcte
3. condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Considérant la mesure comme étant de nature fiscale, le Conseil a adopté la directive 2001/44/CE sur la base des articles 93 CE et 94 CE et non sur la base de l'article 95 comme l'a proposé la Commission.

La Commission considère que la mesure en question a pour objet de compléter le marché intérieur et ne relève pas des mesures d'harmonisation des dispositions fiscales. La base juridique correcte est dès lors l'article 95 CE.

La Commission en déduit que la directive a été adoptée sur une base juridique incorrecte et doit être annulée.

⁽¹⁾ JO L 175 du 28.6.2001, p. 17.

Recours introduit le 19 septembre 2001 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume d'Espagne

(Affaire C-358/01)

(2001/C 303/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 septembre 2001 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gregorio Valero Jordana, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile auprès de M. Luis Escobar Guerrero, également membre de son service juridique, Centre Wagner.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE en refusant l'accès au marché espagnol de produits légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres États membres sous la dénomination «nettoyant à l'eau de javel», ou sous une dénomination similaire, quand leur contenu en chlore actif est inférieur à 35 grammes par litre et
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les dispositions en vigueur en Espagne, telles qu'interprétées et appliquées par les autorités espagnoles, contiennent des restrictions, indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits importés, relatives à la dénomination et à l'étiquetage des produits en cause («nettoyants à l'eau de javel»). Bien que l'objectif de protection des consommateurs puisse justifier les mesures nationales faisant obstacle aux échanges entre États membres, de telles mesures doivent être nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi.

La Commission rejette l'argument des autorités espagnoles, en vertu duquel la concentration en chlore actif fixée à 35 grammes par litre serait indispensable pour la protection des consommateurs espagnols puisque, dans la perception de ces derniers, la dénomination «eau de javel» serait indissociable d'un produit dont la capacité de désinfection dépend de cette concentration en chlore actif. En premier lieu, il est impossible, et donc disproportionné, d'exiger qu'un produit fini (les nettoyants à l'eau de javel), constitué de divers composants (entre autres l'eau de javel), présente les mêmes caractéristiques de désinfection qu'un seul de ces composants (l'eau de javel). En second lieu, la Commission considère que la protection des consommateurs peut être atteinte par d'autres moyens qu'en réservant certaines dénominations de vente, tels qu'un étiquetage approprié. En outre, la Commission renvoie à la directive 88/379/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses⁽¹⁾ et à la recommandation de la Commission 89/542/CEE concernant l'étiquetage des détergents et des produits d'entretien⁽²⁾. L'application de ces réglementations permet au consommateur d'obtenir des informations sur la composition du produit qu'il achète.

⁽¹⁾ JO L 187, p. 14.

⁽²⁾ JO L 291, p. 55.

Radiation de l'affaire C-431/00⁽¹⁾

(2001/C 303/24)

Par ordonnance du 4 septembre 2001 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-431/00: Commission des Communautés européennes contre République portugaise.

⁽¹⁾ JO C 28 du 27.1.2001.

Radiation de l'affaire C-195/01⁽¹⁾

(2001/C 303/25)

Par ordonnance du 4 septembre 2001 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-195/01 (demande de décision préjudicielle de la House of Lords): Scandecor Development AB et Panther+Scandecor Ltd contre Scandecor Marketing AB et Scandecor Ltd.

⁽¹⁾ JO C 200 du 14.7.2001.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 30 avril 2001

dans l'affaire T-41/00, British American Tobacco International (Holdings) BV contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾**(Décision 94/90 — Accès du public aux documents de la Commission — Recours en annulation — Irrecevabilité — Intérêt à agir)**

(2001/C 303/26)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-41/00, British American Tobacco International (Holdings) BV, établie à Amsterdam, représentée par M. S. Crosby, solicitor, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. U. Wölker et X. Lewis), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 20 janvier 2000, refusant d'accorder à la société Rothmans of Pall Mall Ltd d'accès à certains procès-verbaux du comité des accises, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. M. Vilaras et N.J. Forwood, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 30 avril 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 135 du 13.5.00.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 mars 2001

dans l'affaire T-130/00, Javier Reyna González del Valle contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾**(Fonctionnaires — Nomination — Classement en grade — Tardiveté du recours — Irrecevabilité)**

(2001/C 303/27)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-130/00, Javier Reyna González del Valle, fonctionnaire de la Commission des Communautés européen-

nes, demeurant à Madrid, représenté par Me J. M. Valoria de Arana, avocat, ayant élu domicile à Madrid, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et J. Rivas Andres), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation des décisions de la Commission des 28 mars 1989 et 14 novembre 1989 portant respectivement nomination du requérant comme fonctionnaire stagiaire puis comme fonctionnaire titulaire, dans la mesure où ces décisions le classent au grade B 3 plutôt qu'au grade B 1, ainsi que des décisions de la Commission des 12 juillet 1999 et 18 avril 2000 portant respectivement rejet de la demande de révision du classement de requérant et de la réclamation administrative dirigée contre le rejet de cette demande, et, d'autre part, une demande de réparation du préjudice prétendument subi par le requérant du fait de ces décisions, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. M. Vilaras et N.J. Forwood, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 28 mars 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 259 du 9.9.00.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 25 avril 2001

dans l'affaire T-244/00, Coillte Teoranta contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾**(Agriculture — FEOGA — Refus de prise en charge de dépenses découlant d'irrégularités dans l'application de la réglementation communautaire — Recours du bénéficiaire des aides — Irrecevabilité manifeste)**

(2001/C 303/28)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-244/00, Coillte Teoranta, établie à Dublin, représentée par MM. G. French, solicitor, P. Gallagher, SC, et Mme N. Hyland, barrister, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. M. Niejahr et K. Fitch), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2000/449/CE de la Commission, du 5 juillet 2000, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les Etats membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

section «Garantie» (JO L 180, p. 49), dans la mesure où cette décision exclut dudit financement des dépenses déclarées par l'organisme payeur agréé irlandais en relation avec des aides au boisement, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. J. Azizi, président, et de MM. K. Lenaerts et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 25 avril 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens, ainsi que ceux de la Commission.*
- 3) *L'Irlande supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 355 du 9.12.00.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 mai 2001

dans l'affaire T-53/01 R, Poste Italiane SpA contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Article 86 CE, lu en combinaison avec l'article 82 CE — Article 86, paragraphe 2, CE — Services postaux — Urgence — Mise en balance des intérêts)

(2001/C 303/29)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-53/01 R, Poste Italiane SpA, établie à Rome, représentée par Mes G. M. Roberti, P. Mathijssen, A. Perrazzelli, E. Rubini et A. Sandulli, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme L. Pignataro et M. K. Wiedner), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision 2001/176/CE de la Commission, du 21 décembre 2000, relative à une procédure d'application de l'article 86 CE relative à la fourniture, en Italie, de nouveaux services postaux de remise garantie à une date ou à une heure prédéterminées (JO 2001, L 63, p. 59), le Président du Tribunal a rendu le 28 mai 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Recapitalia Consorzio Italiano delle Agenzie di Recapito Licenziatarie del Ministero delle Comunicazioni et TNT Post Groep NV sont admis à intervenir dans l'affaire T-53/01 R au soutien des conclusions de la Commission.*

- 2) *Il est fait droit, au stade de la procédure de référé, aux demandes de traitement confidentiel présentées par Poste Italiane SpA et par la Commission.*
- 3) *La demande en référé est rejetée.*
- 4) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 18 juillet 2001 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Laboratorios R.T.B. SL

(Affaire T-162/01)

(2001/C 303/30)

(langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 juillet 2001 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par Laboratorios R.T.B. SL, domiciliés à Bigues i Riells (Espagne), représentés par Me Arturo Canela Giménez, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 30 avril 2001 par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) dans la procédure de recours R 122/2000-1 Giorgio Beverly Hills/Giorgi e.a., car la marque communautaire n° 417709 Giorgio Beverly Hills attaquée tombe sous le coup de l'interdiction d'enregistrement prévue à l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94;
- ordonner la nullité ou, le cas échéant, le refus de cette marque communautaire n° 417709 Giorgio Beverly Hills;
- condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Titulaire de la marque communautaire: Giorgio Beverly Hills Inc.

Marque communautaire concernée: Marque verbale «GIORGIO BEVERLY HILLS» — demande n° 417.709 pour des produits de la classe 3

Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition: Partie requérante

Marque ou signe invoqué par voie d'opposition:	Marques espagnoles «J. GIORGI», «MISS GIORGI», «GIORGI LINE» enregistrées pour des produits de la classe 3
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition et condamnation aux dépens de la partie ayant formé opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours et condamnation aux dépens de la partie requérante
Moyens invoqués:	Contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, il existe un risque de confusion entre la marque communautaire et les marques dont le requérant est titulaire, étant donné que les différences qu'elles présentent ne permettent pas au consommateur de les différencier les unes des autres.

Recours introduit le 25 juillet 2001 par l'Institut de l'Audiovisuel et des Télécommunications en Europe contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-171/01)

(2001/C 303/31)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 juillet 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par l'Institut de l'Audiovisuel et des Télécommunications en Europe, établi à Montpellier (France), représenté par Me Hugues Calvet, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal dire et juger que la notion des coûts remboursables au sens de l'article 1.2 de l'annexe II du contrat n° 45504 conclu entre la Commission et l'IDATE le 28 mars 1996 comprend l'intégralité des coûts facturés à l'IDATE par les «Partners» au titre de ce contrat et, en conséquence, que la Commission n'est pas fondée à réclamer à l'IDATE le remboursement de la somme de 503 662 Euros au titre du contrat susvisé ni, plus généralement, d'aucune somme;
- à titre subsidiaire, dire et juger que la Commission a manqué à son devoir de loyauté et d'information à l'égard de l'IDATE et a, de ce fait, commis des fautes dans

l'exécution du contrat INFORMS; en conséquence la condamner à payer à l'IDATE la somme de 503 662 Euros à titre de dommages et intérêts;

- en tout état de cause, condamner la Commission à payer l'intégralité des dépens supportés par le requérant dans le cadre du présent recours.

Moyens et principaux arguments

La requérante expose que, dans le cadre du programme communautaire TEN-Télécom («Trans-European Telecommunications Networks»), elle a conclu un contrat (contrat n° 45504) concernant le projet «INFORMS» («Dissemination of EuroISDN Benefits for SMEs»), aux termes duquel elle s'engageait à organiser, dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne, des séminaires visant à informer et à conseiller les petites et moyennes entreprises sur les avantages éventuels de l'utilisation de l'EuroISDN. Compte tenu de l'ampleur du projet, le contrat exigeait la participation de sous-traitants («partners»). En vertu du contrat susvisé, la Commission s'était engagée à contribuer, à hauteur de 50,85 %, au financement des coûts totaux remboursables supportés au titre du contrat, parmi lesquels figurent les coûts de sous-traitance.

Dans un premier temps, la Commission a payé sa contribution sur l'intégralité des coûts facturés à la requérante par ses sous-traitants au titre du contrat susvisé, mais après avoir effectué un audit financier du contrat, elle a réclamé à la requérante un certain montant de la somme versée au motif qu'une partie des coûts de sous-traitance n'entrait pas dans la notion de coûts remboursables, dans la mesure où elle n'avait pas été effectivement payée par la requérante aux sous-traitants, mais fait l'objet d'une compensation.

La requérante conteste cette interprétation en faisant valoir que, en ce qui concerne les coûts de sous-traitance supportés dans le cadre du contrat «INFORMS», elle n'était qu'un intermédiaire entre la Commission et les autres «partners», puisqu'elle se limitait à reverser directement aux «partners», à hauteur de 50,85 % des coûts supportés par eux, les sommes versées par la Commission au titre des financements communautaires de la sous-traitance dans le projet «INFORMS», ce qui explique que l'intégralité des coûts de la sous-traitance lui ait été facturée et qu'elle ait procédé à une compensation pour le montant correspondant aux financements que chaque «partner» devait réunir (les 49,15 % restants). La requérante soutient que la contribution communautaire doit être calculée sur le coût total effectivement supporté au titre du contrat «INFORMS», ce qui veut dire, en ce qui concerne la sous-traitance, sur le coût total supporté par les «partners». Ce montant correspond à l'intégralité des coûts facturés à la requérante, puisque dans ce domaine elle s'est limité à centraliser les comptes et à jouer un rôle d'intermédiaire en ce qui concerne la contribution de la Commission.

**Recours introduit le 6 août 2001 par Chantal Hectors
contre Parlement européen**

(Affaire T-181/01)

(2001/C 303/32)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 août 2001 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Chantal Hectors, domiciliée à Bruxelles, représentée par Me Georges Vandersanden et Me Laure Levi, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision prise par l'AHCE, à une date inconnue, de nommer un autre candidat à l'emploi d'administrateur auprès du groupe PPE-DE du Parlement européen et la décision, de date inconnue, de ne pas retenir la candidature de la requérante à cet emploi et, pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet de la réclamation de la requérante, prise en date du 28 mai 2001;
- Condamner le défendeur au paiement de dommages et intérêts évalués, ex æquo et bono, à titre provisionnel, à un Euro;
- Condamner le défendeur à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante expose que, suite à l'avis de vacance publié le 10 juin 2000, visant au recrutement d'un agent temporaire pour un poste d'administrateur ou d'administrateur adjoint de langue néerlandaise auprès du groupe Parti Populaire Européen-Démocrates Européens (PPE-DE) du Parlement européen, elle s'est portée candidate à ce poste. À la fin de la procédure de recrutement, elle a été informée qu'elle avait été classée en première position sur la liste de réserve, mais que le candidat classé en troisième position avait été nommé au poste en question. La requérante a introduit une réclamation contre ces décisions (la décision de ne pas la nommer et la décision de nommer un autre candidat). Le président du groupe PPE-DE a rejeté cette réclamation en signalant qu'il incombe à l'autorité compétente de choisir sur la liste établie par le jury de la procédure de sélection le candidat qu'elle nomme au poste vacant, sans qu'elle soit tenue de respecter l'ordre de la liste d'aptitude, établie selon l'ordre des mérites.

La requérante demande l'annulation des décisions attaquées, en faisant valoir:

- la violation de l'obligation de motivation;
- l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation de l'intérêt du service et de l'article 12 du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA), en ce qu'il n'existe aucun élément concret, objectif et pertinent permettant de justifier les décisions en cause;
- la violation des articles 29 et 30 du statut, de l'avis de recrutement et du principe *patere legem quam ipse fecisti*, en ce que la procédure actuellement applicable aux recrutements des agents des groupes politiques n'a pas été respectée en l'espèce;
- la violation du principe d'égalité entre hommes et femmes, en ce que, d'une part, il s'est produit une discrimination du fait que la requérante était enceinte et que, d'autre part, le principe selon lequel, à des conditions égales, il est donné la préférence à un recrutement de fonctionnaire ou d'agent de sexe féminin (actions positives), n'a pas été respecté, dans la mesure où le candidat recruté, qui ne se trouvait même pas dans des conditions égalitaires par rapport à la requérante, est de sexe masculin;
- la violation du devoir de sollicitude.

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts, la requérante souligne que, du fait des décisions attaquées, elle a subi un préjudice matériel et moral. Le préjudice est matériel dans la mesure où elle s'est vu refuser l'accès à la fonction publique et perd en conséquence le bénéfice des droits pécuniaires attachés à un recrutement en tant qu'agent temporaire et de l'ensemble de droits et intérêts en termes de carrière au sein de la fonction publique communautaire. La requérante souffre également d'un préjudice moral consistant en l'absence totale de transparence et dans le refus de la partie défenderesse de lui fournir les motifs de ses décisions.

**Recours introduit le 6 août 2001 par IMS Health Inc.
contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-184/01)

(2001/C 303/33)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 août 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par IMS

Health Inc., une société dûment créée et constituée au titre de la législation de l'État du Delaware (USA), représentée par Nicholas Levy, John Temple Lang et Robert O'Donoghue, appartenant à l'étude Cleary Gottlieb, Steen & Hamilton, Bruxelles (Belgique).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 3 juillet 2001, par laquelle la Commission prescrit des mesures provisoires dans l'affaire COMP D3/38044,

subsidiatement

- annuler la décision dans la mesure qui oblige à IMS Health de délivrer une licence sur la structure à 1 860 modules à des sociétés actuellement présentes sur le marché allemand des services de données sur les ventes régionales et précise les modalités sous lesquelles la négociation des clauses de la licence doit être menée et approuvée par la Commission,

et, en tout état de cause,

- condamner la Commission au versement des frais de justice et des dépens d'IMS Health dans cette affaire;
- arrêter toutes autres mesures que le Tribunal aura jugé appropriées.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante fournit des données sur les ventes régionales en Allemagne aux laboratoires pharmaceutiques. Elle a mis au point à cet égard une présentation précise de ces données, dénommée la «structure à 1 860 modules», dans laquelle elle est titulaire de droits de propriété intellectuelle en Allemagne.

La Commission a arrêté une mesure provisoire relative à une procédure dirigée contre la partie requérante au titre de l'article 82 du traité CE, ordonnant à cette partie requérante de délivrer des licences ayant pour objet l'utilisation de la structure à 1 860 modules à des tiers actuellement présents sur le marché allemand de la fourniture de données sur les ventes régionales. C'est là la mesure actuellement contestée par la partie requérante.

À l'appui de son recours, la partie requérante soutient que la Commission portait atteinte à la protection accordée par la législation interne et la législation internationale à ses droits de propriété intellectuelle. Le droit de refuser l'accès à la propriété intellectuelle constitue, selon la partie requérante, l'essence des droits de propriété intellectuelle. Un tel refus n'est pas par conséquent contraire à l'article 82 du traité CE, au moins s'il s'accompagne d'un comportement complémentaire. Pour un tel comportement il n'existe pas en l'espèce, selon la partie requérante.

L'argument de la Commission suivant lequel le droit d'auteur de la partie requérante est une condition préalable de l'accès au marché et, selon la partie requérante, est aussi infondé et basé sur une mauvaise interprétation des faits. La partie requérante déclare que ses concurrents utilisent une structure différente pour présenter l'information et que les nouveaux venus sur le marché sont libres de mettre au point leur propre structure. Elle soutient que sa structure à 1 860 modules n'est pas la norme sectorielle de fait, mais simplement le format utilisé par le principal fournisseur de services de données.

La partie requérante soutient encore qu'il n'existe pas de présomption pouvant justifier l'option d'une mesure provisoire. De même, la Commission a versé dans l'erreur en mettant en balance ses intérêts en cause aux fins de l'adoption des mesures provisoires. Selon la partie requérante, la délivrance d'une licence causera un dommage irréparable à ses activités et viderait ses droits de propriété intellectuelle de toute substance.

La partie requérante soutient en outre que la Commission a porté atteinte à son droit de se défendre au cours de la procédure préliminaire.

Recours introduit le 5 août 2001 par Vassilios Tsarnavas contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-189/01)

(2001/C 303/34)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 août 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Vassilios Tsarnavas, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Nicolas Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision que la Commission a adoptée le 22 septembre 2000 en ce sens qu'elle décide de ne pas ajouter le nom du requérant à la liste des fonctionnaires de grade A 5 jugés les plus méritants pour obtenir une promotion au titre de l'exercice 1999 et, par voie de conséquence, de ne pas promouvoir le requérant au grade A 4 au titre de l'exercice 1999,
- pour autant que de besoin, annuler la décision implicite de la Commission portant rejet de la réclamation que le requérant a déposée le 27 décembre 2000 au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut,

- par conséquent, dire pour droit que la procédure de promotion vers le grade A 4 pour l'exercice 1999 est annulée en ce qui concerne le requérant,
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque les mêmes moyens que dans l'affaire T-188/01. En plus, le requérant invoque le non-respect de la procédure de promotion.

Recours introduit le 14 août 2001 par Groupement européen d'intérêt économique Lior contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-192/01)

(2001/C 303/35)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 août 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par le Groupement européen d'intérêt économique Lior, établi à Bruxelles, représenté par Mes Véronique Marien et Joëlle Choucroun, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

Dans le cadre de l'exécution des contrats Thermie

- condamner la Commission Européenne à payer la dernière tranche de sa contribution financière soit:
 - pour le contrat Biomasse SME/1539/97: 40 500 Euros
 - pour le contrat Windenergy SME/792/96: 36 000 Euros

à majorer au taux légal depuis la lettre de mise en demeure du 6 juillet 2001 jusqu'à complet paiement;

- constater que la décision de la Commission de refus des factures des membres
 - Deira pour l'ensemble des contrats Thermie est abusive, fondée sur un audit non contractuel de ses comptes;

- Managium pour les contrats Biogaz, Solaire Bioclimatique, Biogaz est abusive, ces factures couvrant les prestations effectives de l'administrateur délégué du requérant en conformité au programme de travail;

en conséquence déclarer que les honoraires de Deira et Managium doivent être acceptés;

- constater que la décision de résiliation du contrat Photovoltaic SME/1883/98-EU est abusive;

en conséquence constater que c'est sans titre ni droit que la Commission européenne réclame le remboursement de son avance de contribution financière de 36 000 Euros;

- constater que la décision de la Commission de résiliation rétroactive de la convention Transport DIS/1178/1997-BE est abusive;

en conséquence, constater que c'est sans titre ni droit que la Commission réclame le remboursement de sa première avance de contribution financière de 36 000 Euros et que le contrat doit suivre son cours jusqu'à son terme;

Pour le contrat Altener Agores: XVII/41030/Z/99-085

- condamner la Commission au paiement de la somme de 68 070 Euros représentant la dernière tranche de sa contribution financière à majorer des intérêts au taux légal depuis la lettre de mise en demeure du 23 juillet 2001;

Pour les contrats Thermie et Altener

- condamner la Commission à indemniser le requérant pour le préjudice subi dans le cadre de l'exécution de tous les contrats Thermie et Altener estimé dans un premier temps *ex aequo et bono* à la somme de 1 million d'Euros sous réserve de majoration ou diminution en cours d'instance;
- condamner la Commission à supporter la totalité des frais et dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire, un Groupement Européen d'Intérêt Economique regroupant à sa constitution 10 membres représentant 4 pays de l'Union Européenne, a conclu avec la Commission plusieurs contrats dans le cadre du Programme Thermie, section B, ayant pour objet la réalisation de CDRoms portant sur:

- la gestion du Biogaz au départ des déchets et du traitement des eaux usées (contrat Briogaz SME/003/95-BE);

- l'architecture bioclimatique (contrat Solaire Bioclimatique DIS/0161/95-BE);
- la combustion de la Biomasse (contrat Biomasse SME/1539/97-BE);
- les technologies des énergies éoliennes (contrat Windenergy SME-0792-96/BE);
- l'économie d'énergie du transport par route (contrat Transport DIS/1178/97-BE);
- et les technologies solaires photovoltaïques (contrat Photovoltaic SME/1883/198-EU).

En outre et dans le cadre du Programme Altener II pour la dissémination des informations sur les énergies renouvelables, la Commission a confié au requérant la réalisation d'une site Internet Agores portant sur l'information et la promotion des énergies renouvelables et d'un «portail» vers toutes les voies d'accès aux informations des énergies renouvelables.

Le présent recours est motivé par

- la suspension des derniers paiements dans le cadre du contrat Biomasse et Windenergy, suite à un audit pratiqué par la Commission;
- la résiliation unilatérale du contrat Photovoltaic, après deux ans et cinq mois d'exécution et réclamation de remboursement de l'avance de 36 000 Euros;
- la résiliation du contrat Transport et réclamation du remboursement de l'avance de 36 000 Euros;
- la suspension du paiement du solde de 68 070 Euros prétendument dû pour le contrat Agores.

À l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir que les décisions de la Commission à l'origine du présent recours sont dépourvues de tout fondement réglementaire, légal et contractuel.

Recours introduit le 11 août 2001 par Alain-Pierre Allo contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-193/01)

(2001/C 303/36)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 août 2001 d'un recours introduit contre

la Commission des Communautés européennes par Alain-Pierre Allo, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Nicolas Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 26 octobre 2000 en ce qu'elle a privé le requérant d'un poste d'encadrement intermédiaire et l'a réaffecté en tant que conseiller ad personam au sein de l'unité RELEX G1 «Horizontal matters»,
- annuler la décision de la Commission du 31 janvier 2001 et toute autre décision similaire, portant refus de muter le requérant dans un autre service ou une autre DG conformément à l'article 7 du statut,
- pour autant que de besoin, annuler la décision de la Commission du 3 mai 2001, portant rejet explicite de la réclamation que le requérant a introduite le 23 janvier 2001, ainsi que la décision de la Commission du 19 juin 2001, portant rejet explicite de la réclamation que le requérant a introduite le 30 avril 2001,
- condamner la partie défenderesse au paiement d'une somme de 25 000 Euros à titre d'indemnisation pour le préjudice subi,
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Dans le cadre de la restructuration des directions générales de la Commission, l'unité dont le requérant assurait, jusqu'alors, la fonction de chef d'unité a été supprimée, et le requérant a été réaffecté en tant que conseiller ad personam au sein d'une autre unité. Cette réaffectation a, entre autres, eu pour conséquence le placement du requérant dans une situation de subordination hiérarchique par rapport à un fonctionnaire de grade moins élevé que le sien.

Le requérant fait valoir que la Commission aurait dû procéder à un examen comparatif des mérites entre les trois chefs d'unité concernés par la restructuration. La décision de la Commission concernant la réaffectation du requérant ne contiendrait aucune explication sur les motifs qui justifient que le choix de la Commission de mettre fin aux fonctions de chef d'unité se soit porté sur le requérant. La Commission n'aurait donc pas respecté l'article 25, paragraphe 2, du statut. En plus, le requérant fait valoir que, en violation de l'article 7 du statut, la décision méconnaîtrait manifestement les besoins du service.

À l'appui de son recours en annulation, le requérant invoque, par ailleurs, le non-respect des règles directrices que la Commission a adoptées le 18 septembre 1999, une violation du principe d'égalité de traitement ainsi qu'un harcèlement moral sur le lieu de travail. Enfin, le requérant demande une indemnisation pour un dommage prétendument subi.

Recours introduit le 14 août 2001 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur par Unilever N.V.

(Affaire T-194/01)

(2001/C 303/37)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 août 2001 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et formé par Unilever N.V., dont le siège social se trouve à Rotterdam (Pays-Bas) et qui est représentée par Verna von Bomhard et Andreas Renck du cabinet Lovells Boesebeck Droste, Alicante (Espagne).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 22 mai 2001 (affaire R 1086/2000-1) et décider que la marque en question est apte à être enregistrée comme marque communautaire;
- à titre subsidiaire, annuler la décision;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	Unilever N.V.
Marque communautaire concernée:	Marque tridimensionnelle (en forme de galet) — Demande n° 1 418 250 pour certains produits de la classe 3
Décision de l'examineur:	Rejet de la demande
Décision de la chambre de recours:	Admission partielle du recours

Moyens:

Application incorrecte de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil — La marque est suffisamment distinctive. La requérante soutient en outre que la charge de la preuve contraire repose sur la chambre de recours. Ce n'est pas à la requérante qu'il incombe de montrer que l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil n'est pas applicable.

Recours introduit le 20 août 2001 par le Government of Gibraltar contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-195/01)

(2001/C 303/38)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 août 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Government of Gibraltar, représenté par MM. Alastair Sutton, Michael Llamas et Walter Schuster, du cabinet White & Case, Bruxelles (Belgique).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission d'ouvrir la procédure visée à l'article 88, paragraphe 2, CE, notifiée au Royaume-Uni par une lettre du 11 juillet 2001;
- condamner la défenderesse au dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Le Government of Gibraltar a instauré un régime fiscal en vertu duquel certaines sociétés, sous certaines conditions, sont exemptées d'impôt sur les revenus et ne sont tenues au paiement que d'une taxe forfaitaire (la réglementation sur les sociétés exemptées). Cette réglementation a été modifiée à plusieurs reprises tant avant qu'après l'adhésion du Royaume-Uni et de Gibraltar aux Communautés européennes en 1973.

La Commission a décidé d'ouvrir une procédure au titre de l'article 88, paragraphe 2, CE, estimant que la réglementation constitue un régime d'aide nouveau non notifié. Selon la Commission, les modifications apportées à la réglementation en 1979 et en 1983, après l'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes, avaient un caractère matériel, de sorte que la réglementation dans son ensemble devait être considérée comme un régime d'aide nouveau. Cette décision est en l'espèce contestée par le requérant.

Selon le requérant, la Commission, parce qu'elle n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée ni suffisamment entendu le Government of Gibraltar, qui est la partie directement et individuellement concernée par la décision, a méconnu les droits de la défense de celui-ci. En outre, la Commission a commis une violation des formes substantielles en ne respectant pas les droits de la défense du Royaume-Uni.

Le requérant soutient ensuite que la décision est incompatible avec l'article 88 CE et que la Commission a enfreint les principes de proportionnalité, de sécurité juridique et de confiance légitime et n'a pas rempli son devoir d'agir avec toute la diligence requise.

Selon le requérant, la réglementation en cause ne saurait être qualifiée d'aide nouvelle étant donné qu'elle existait avant même l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté européenne et parce que les modifications de 1979 et de 1983 n'y ont pas apporté de changement fondamental. Il convient donc de considérer cette réglementation comme un régime d'aide existant en application de l'article 88, paragraphe 1, CE.

Poursuivre la présente procédure relative aux aides nouvelles, au titre de l'article 88, paragraphe 2, CE, reviendrait à imposer une charge injustifiée avec probablement de graves conséquences, d'autant plus qu'un examen tel que celui qui est prévu par l'article 88, paragraphe 1, CE constituerait une mesure ayant un effet comparable et des conséquences moins graves pour le requérant. En outre, eu égard au délai écoulé depuis l'adoption des modifications critiquées, le requérant considère que la décision est disproportionnée. À cet égard, le requérant considère également que ces modifications peuvent être appréciées séparément par rapport au reste de la réglementation fiscale et qu'il n'est donc pas nécessaire de remettre en cause l'ensemble de celle-ci.

Le requérant fait, en outre, valoir que, depuis l'adhésion du Royaume-Uni et l'adoption des modifications en cause, l'interprétation de la notion d'aides d'État en droit communautaire a évolué, notamment en ce qui concerne les régimes fiscaux. À l'époque, ce type de mesures n'était, de l'avis du requérant, pas considéré de manière générale comme relevant des règles du traité CE concernant les aides d'État. Il n'y avait par conséquent aucun motif de notifier la réglementation litigieuse. Considérer à présent, c'est-à-dire respectivement 18 et 23 ans après l'adoption des modifications en cause, la

réglementation comme un régime d'aide nouveau constituerait une violation du principe de sécurité juridique et de confiance légitime du requérant. Le délai de prescription auquel renvoie l'article 1er, sous b), iv) du règlement n° 659/1999, et à l'expiration duquel une aide d'État est réputée existante, a pris fin depuis longtemps. En toute équité, ce principe devrait également, selon le requérant, s'appliquer au contrôle par la Commission de modifications apportées à un régime d'aide existant, comme c'est le cas en l'espèce.

Enfin, le requérant est d'avis que l'enquête menée par la Commission avant d'adopter sa décision a eu une durée trop importante, et constitue par conséquent une violation du devoir de la Commission d'agir avec toute la diligence requise ainsi que du principe de bonne administration.

Recours introduit le 14 août 2001 par Société Coopérative Agricole GIPAM contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-197/01)

(2001/C 303/39)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 août 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la Société Coopérative Agricole GIPAM, établie à Ducos (France), représentée par Me Alain Lorang, Me Hubert Mazingue et Me Patrick Leroyer Gravet avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement de la Commission n° 896/2001 du 7 mai 2001;
- condamner la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque la non-conformité du règlement en cause⁽¹⁾ avec le règlement n° 404/1993 du Conseil⁽²⁾ dont le règlement attaqué établit les modalités d'exécution. Selon le requérant, ces modalités portent atteinte aux droits acquis par le requérant sous les précédents règlements pris en exécution du règlement n° 404/1993. Sous ces règlements précédents, le requérant

était qualifié d'importateur traditionnel, ce qui n'est plus le cas sous le présent règlement. Ainsi la commission a créé une distorsion de concurrence ainsi qu'une discrimination entre les entreprises pouvant répondre aux références du nouveau règlement d'exécution et les autres entreprises.

(1) Règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission du 7 mai 2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté (JO L 126 du 08/05/2001 p. 0006 — 0016).

(2) Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 047 du 25/2/1993 p. 0001 — 0011).

Recours introduit le 28 août 2001 par la Technische Glaswerke Ilmenau GmbH contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-198/01)

(2001/C 303/40)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 août 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Technische Glaswerke Ilmenau GmbH, Ilmenau (Allemagne), représentée par M^e G. Schohe et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 12 juin 2001 relative à une aide d'État accordée par l'Allemagne à la Technische Glaswerke Ilmenau GmbH, Allemagne — K (2001) 1549 —,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours est dirigé contre la décision de la Commission déclarant l'aide d'État d'un montant de 4 millions de DEM accordée par l'Allemagne à la partie requérante non compatible avec le marché commun.

Aux termes du recours, le VEB (Volkseigener Betrieb — entreprise nationalisée) Werk für Technisches Glas Ilmenau était le centre de la production de verre en RDA et a été transformé en l'Ilmenauer Glaswerke GmbH après l'unification de la République fédérale d'Allemagne et de la République

démocratique allemande. En 1994, la partie requérante a acquis trois des douze lignes de production de cette société. Selon le recours, une condition pour procéder à ce transfert de propriété avait été l'engagement du Land de Thuringe d'accorder une contribution supplémentaire à l'investissement d'un montant de 4 millions de DEM dans le cadre de la «tâche commune de l'amélioration de la structure économique régionale» ce qui devait diminuer d'autant la charge du prix d'achat pour la partie requérante. D'après le recours, cet engagement n'a entre-temps pas été honoré.

Ultérieurement, la partie requérante a acquis une quatrième ligne de production. En raison de problèmes de liquidité de la partie requérante, la Treuhandanstalt (établissement public de gestion fiduciaire) a renoncé en février 1998 à l'égard de la partie requérante au prix de vente prévu par le contrat de 1994, à concurrence de 4 millions de DEM. En décembre 1998, l'Allemagne a notifié à la Commission différentes mesures ayant pour but la consolidation financière et la rentabilité durable de la partie requérante, dont la renonciation au prix de vente que la Commission a déclarée non compatible avec le marché commun.

La partie requérante fait valoir que la renonciation au prix de vente n'était pas une aide d'État. Le but de cette renonciation était de mettre la partie requérante dans la situation qui aurait été la sienne si l'engagement avait été honoré pour son montant total. D'après elle, cet engagement a fait naître un droit au paiement et une confiance légitime. De plus, la partie requérante estime qu'il n'aurait pas été contraire au droit des aides d'État si elle et la Treuhandanstalt avaient convenu en 1994 d'un prix de vente qui aurait été 4 millions de DEM plus bas. Elle considère de même que n'est pas valable l'argument selon lequel le non-paiement de l'aide supplémentaire de 4 millions de DEM n'est pas juridiquement pertinent dès lors que la Treuhandanstalt et le Land de Thuringe sont deux personnes morales distinctes.

La partie requérante fait encore valoir que la Commission n'a pas correctement appliqué le critère du comportement d'un investisseur privé. D'après elle, la Commission aurait dû examiner, si la renonciation au prix de vente permettait d'escompter la rentabilité à long terme de la partie requérante. De plus, selon elle, la renonciation au prix de vente n'a pas entraîné une perte supplémentaire pour le patrimoine de l'État, mais constituait plutôt une modalité que l'Allemagne a choisie pour honorer l'engagement de 1994.

À titre subsidiaire, la partie requérante expose que la détermination du montant correspondant à l'aspect aide d'État est erronée. Elle estime que la Commission a omis d'étayer le montant par des constatations de fait positives. De plus, l'Allemagne a évité des pertes que, toujours selon la partie requérante, elle aurait subies sans cette renonciation dès lors que la partie requérante serait tombée en faillite si la Treuhandanstalt avait exigé le paiement complet du prix de vente. Enfin, selon la partie requérante, la détermination du montant correspondant à l'aspect aide d'État par la Commission est contredite par ses propres constatations.

La partie requérante fait valoir qu'en exerçant son pouvoir discrétionnaire, la Commission n'a pas tenu compte du fait que dans l'éventualité de sa disparition du marché, une autre firme acquiert ou renforce une position dominante dans certains domaines de la production de verre. À son avis, cela constitue une erreur manifeste d'appréciation et donc une violation de l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE. Elle affirme en outre que la Commission s'est fondée sur un plan de restructuration qu'elle savait dépassé.

Enfin, la partie requérante soulève les griefs de la violation de son droit à une procédure équitable, de ses droits de la défense et du principe de bonne administration, de la violation de l'obligation de motivation (article 253 CE) ainsi que d'une violation de l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 659/1999⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 30 août 2001 contre la Commission des Communautés européennes par la société anonyme Free Trade Foods

(Affaire T-202/01)

(2001/C 303/41)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 août 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société anonyme Free Trade Foods, établie à Curaçao (Antilles néerlandaises), représentée par Mes M.M. Slotboom et N.J. Helder, avocats à Rotterdam.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler le règlement n° 1325/2001 de la Commission, du 29 juin 2001, introduisant des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM;
- 2) déclarer que la Communauté est responsable du préjudice subi par la FTF à la suite de la cinquième mesure de sauvegarde, que les parties se concerteront pour déterminer l'importance du préjudice de la FTF et que, à défaut d'un accord à ce sujet, la procédure prendra dans un délai à fixer par le Tribunal afin de déterminer l'étendue dudit préjudice, ou du moins condamner la

Communauté au versement de dommages-intérêts d'un montant provisoirement estimé et à préciser; à titre subsidiaire, condamner la Communauté au versement d'une indemnisation à fixer par le Tribunal *ex aequo et bono*, augmentée de l'intérêt applicable depuis la date de la requête jusqu'à celle du parfait paiement;

- 3) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La société anonyme Free Trade Foods a une sucrerie à Curaçao qui se consacre à la transformation de sucre-C provenant de la Communauté et obtenant l'origine PTOM au titre de la règle du cumul d'origine CE/PTOM. Le sucre peut ensuite être importé dans la Communauté en exemption de droits.

Par son règlement n° 1325/2001, du 29 juin 2001⁽¹⁾ (la cinquième mesure de sauvegarde), modifié par le règlement n° 1476/2001 de la Commission, du 18 juillet 2001⁽²⁾, la Commission a cependant fixé un quota de 4 848 tonnes pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} décembre 2001.

La requérante développe les moyens suivants à l'appui de ses demandes:

- Violation de l'article 109 de la décision PTOM;
- Violation de l'ordre de préférence que le traité CE établit en faveur des marchandises PTOM;
- Violation de l'article 7, paragraphe 5, de l'accord sur les sauvegardes conclu dans le contexte de l'accord OMC, ainsi que de l'article 300, paragraphe 7, CE;
- Illégalité du règlement n° 2553/97 de la Commission, dont les dispositions sont également déclarées applicables dans le règlement attaqué.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1325/2001 de la Commission, du 29 juin 2001, continuant l'application des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} décembre 2001 (JO L 177, p. 57).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1476/2001 de la Commission, du 18 juillet 2001, modifiant le règlement (CE) n° 1325/2001 en ce qui concerne des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de mélanges de sucre et cacao cumulant l'origine ACP/PTOM pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} décembre 2001 (JO L 195, p. 29).

Recours introduit le 7 septembre 2001 par le Government of Gibraltar contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-207/01)

(2001/C 303/42)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 septembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Government of Gibraltar, représenté par MM. Alastair Sutton, Michael Llamas et Walter Schuster, du cabinet White & Case, Bruxelles (Belgique).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission d'ouvrir la procédure au titre de l'article 88, paragraphe 2, prise sous la forme de la lettre du 11 juillet 2001, adressée au Royaume-Uni;
- ordonner toutes mesures autres ou complémentaires que de droit
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En 1983, le Government of Gibraltar a introduit un régime fiscal en application duquel certaines sociétés sont redevables, dans certaines conditions, de l'impôt sur le revenu à un taux réduit (la réglementation sur les sociétés qualifiées).

La Commission a décidé d'ouvrir une procédure en application de l'article 88, paragraphe 2, CE, en considérant que la réglementation en cause était une aide nouvelle qui ne lui avait pas été notifiée. Cette décision est mise en cause par le requérant.

Selon le requérant, la Commission a enfreint les droits de la défense de Gibraltar, en ne motivant pas suffisamment la décision litigieuse et en ne respectant pas suffisamment les droits de la défense de Gibraltar qui était directement et individuellement concerné par cette décision. De même, la

Commission a commis une violation des formes substantielles, en ne respectant les droits de la défense du Royaume-Uni.

En outre, le requérant fait valoir que la décision en cause est incompatible avec l'article 88 du traité et que la Commission a violé le principe de sécurité juridique et de confiance légitime et qu'elle n'a pas plus rempli son devoir d'agir avec toute la diligence requise.

Selon le requérant, la réglementation en cause ne saurait être qualifiée d'aide nouvelle non notifiée. La réglementation sur les sociétés qualifiées était déjà en vigueur depuis 18 ans. En outre, cette réglementation avait déjà été notifiée par le gouvernement du Royaume-Uni en 1998 dans le cadre du groupe Primarolo qui a travaillé sur le problème des relations entre les mesures d'aide fiscales et les réglementations en matière d'aides d'État. La présente procédure est une conséquence des conclusions auxquelles a abouti ce groupe. La réglementation en cause devrait par conséquent être considérée comme une aide existante en application de l'article 88, paragraphe 1, CE et non comme une aide nouvelle.

Poursuivre la présente procédure relative à une aide nouvelle non-notifiée reviendrait à imposer une charge injustifiée avec probablement de graves conséquences, notamment au motif qu'une enquête telle que celle qui est prévue par l'article 88, paragraphe 1, CE, constituerait pour la requérante, une mesure ayant un effet comparable et des conséquences moins graves. En outre, eu égard au délai écoulé depuis que le régime en cause a été mis en place, le requérant considère que cette décision est disproportionnée.

Le requérant fait, en outre valoir que, depuis l'introduction du régime en cause, l'interprétation de la notion d'aides d'État en droit communautaire a évolué, notamment en ce qui concerne les régimes fiscaux. À l'époque à laquelle la réglementation en cause a été introduite, ce type de mesures n'était, de l'avis du requérant, pas considéré de manière générale comme relevant des règles du traité CE concernant les aides d'État. Il n'y avait par conséquent aucun motif de notifier la réglementation en cause à la Commission à cette époque. Considérer à présent la réglementation en cause comme une aide nouvelle constituerait une violation du principe de sécurité juridique et de confiance légitime du requérant. Le requérant fait référence à l'article 1, sous b), v) du règlement n° 659/1999, qui dispose, qu'en cas d'évolution de la législation, les mesures prises avant cette évolution doivent être considérées comme une aide existante.

Enfin, le requérant est d'avis que l'enquête menée par la Commission avant d'adopter sa décision a eu une durée trop importante, et constitue par conséquent une violation du devoir de la Commission d'agir avec toute la diligence requise ainsi que du principe de bonne administration.